



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
10ème session extraordinaire
Point 12 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.10/12
17 février 2006
Original: ANGLAIS

RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'INDEMNISATION RELATIVES À LA PÊCHE DE SUBSISTANCE

**DIRECTIVES TECHNIQUES DESTINÉES À AIDER LES EXPERTS À ÉVALUER LES DEMANDES
D'INDEMNISATION DES SECTEURS DE LA PÊCHE, DE LA MARICULTURE ET DU TRAITEMENT DES
PRODUITS DE LA PÊCHE, DONT LA PÊCHE DE SUBSISTANCE ET LES PETITES OPÉRATIONS SANS PIÈCES
JUSTIFICATIVES.**

Note de l'Administrateur

Résumé:

Un projet de directives techniques a été préparé concernant les méthodes d'évaluation des pertes subies par les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement des produits de la pêche, destinées à aider le réseau mondial d'experts de la pêche du Fonds de 1992 à évaluer les demandes d'indemnisation. L'Assemblée a créé un groupe par correspondance pour examiner le projet de directives et lui faire un rapport avec une recommandation concernant l'intérêt qu'il y a de publier ces directives et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Elle a également décidé que le groupe devrait examiner la nécessité d'élaborer des directives plus concises à l'intention des demandeurs. Les délégations de huit États Membres du Fonds de 1992 et une délégation d'observateurs s'étaient au début portées volontaires pour participer au groupe par correspondance. À sa session d'octobre 2005, l'Assemblée a noté que cinq personnes interrogées seulement avaient adressé leurs observations et que les avis que celles-ci avaient donnés étaient partagés. L'Assemblée a chargé l'Administrateur de continuer de recueillir l'opinion des délégations intéressées concernant le projet de directives techniques.

Mesures à prendre:

Décider s'il y a lieu de continuer à recueillir l'avis des délégations intéressées concernant le projet de directives techniques destinées aux experts aux fins de faire une recommandation à l'Assemblée concernant l'intérêt qu'il y a de publier ces directives et, dans l'affirmative, sous quelle forme, et s'il convient d'élaborer des directives plus concises à l'intention des demandeurs.

1 Introduction

- 1.1 À sa session de février 1999, le Comité exécutif du Fonds de 1971 a examiné la question des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche de subsistance, c'est-à-dire des opérations de pêche pratiquées par des particuliers essentiellement pour nourrir les membres de leur famille. Le Comité a chargé l'Administrateur d'étudier plus avant la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation se rapportant à la pêche de subsistance, en collaboration avec les experts du Fonds ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

l'agriculture (FAO), et d'examiner la question de savoir s'il conviendrait d'établir des directives sur la recevabilité de telles demandes (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 5.6).

- 1.2 L'une des principales caractéristiques des demandes d'indemnisation relatives aux petites activités de pêche, y compris la pêche de subsistance, est d'être rarement appuyées par des preuves attestant les niveaux normaux de revenus et permettant ainsi d'évaluer les demandes d'indemnisation. Afin d'aider le Fonds de 1992 à traiter à l'avenir ces demandes d'indemnisation, l'Administrateur a chargé une entreprise de spécialistes de la pêche d'élaborer des directives techniques sur les méthodes permettant d'évaluer les pertes dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et du traitement des produits de la mer lorsque les pièces justificatives risquent d'être limitées ou totalement absentes.
- 1.3 Ces directives s'adressent principalement aux fonctionnaires du Service des demandes d'indemnisation du Secrétariat des Fonds et aux employés des compagnies d'assurance des propriétaires de navires ainsi qu'à leurs experts sur le terrain et aux employés des bureaux locaux chargés de l'examen des demandes d'indemnisation. Ces directives devraient présenter l'intérêt, notamment, de permettre au Fonds de 1992 d'élargir son réseau actuel de spécialistes de la pêche à des personnes qui connaissent mal les conventions relatives à l'indemnisation et la politique appliquée par le Fonds en matière d'évaluation des demandes d'indemnisation.

2 Précédents examens de la question par l'Assemblée

- 2.1 À sa session d'octobre 2003, l'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné la proposition de l'Administrateur selon laquelle les auteurs devraient être invités à publier un nombre limité d'exemplaires des directives techniques en précisant dans la préface que, bien que l'idée initiale émane du Fonds, celui-ci n'avait pas approuvé le document et qu'il ne s'agissait pas d'une publication du Fonds. L'Administrateur a en outre proposé que les directives techniques pourraient être communiquées aux experts de la pêche nommés par le Fonds et les assureurs P&I pour les aider à évaluer les demandes d'indemnisation, particulièrement lorsque les experts n'avaient qu'une expérience limitée dans l'évaluation des demandes d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution.
- 2.2 Plusieurs délégations ont déclaré que les directives techniques pourraient être utiles pour le travail du Fonds mais que les États Membres ne pouvaient pas autoriser leur publication par le Fonds ou les auteurs sans avoir eu la possibilité de les examiner.
- 2.3 Un certain nombre de délégations ont souscrit à la proposition selon laquelle le Fonds de 1992 pourrait produire des directives concises pour les demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et de la transformation des produits de la pêche, et ont considéré qu'un groupe de travail, autre que le groupe de travail chargé d'étudier la question de la révision des Conventions de 1992, pourrait mieux les examiner.
- 2.4 Étant donné les contraintes de temps, l'Assemblée a décidé de donner pour instruction à l'Administrateur de présenter une proposition révisée à la prochaine session de l'Assemblée compte tenu des observations formulées lors de la présente session (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 28.8).
- 2.5 À sa session d'octobre 2004, l'Assemblée a décidé de créer un groupe par correspondance composé des représentants des délégations intéressées, qui serait chargé de réexaminer le projet de directives techniques et de faire rapport à l'Assemblée avec une recommandation sur la question de savoir s'il conviendrait de les publier et, dans l'affirmative, sous quelle forme. L'Assemblée a décidé également que le groupe par correspondance devrait examiner la nécessité d'élaborer des directives plus concises pour les demandeurs et de faire rapport à l'Assemblée en temps utile. Le Président a invité les délégations qui souhaiteraient participer au groupe par correspondance à communiquer leurs adresses électroniques au Secrétariat (document 92FUND/A.9/31, paragraphes 24.7 et 24.8).

- 2.6 À sa session d'octobre 2005, l'Assemblée a noté que huit États Membres du Fonds de 1992 et une délégation d'observateurs s'étaient au début portés volontaires pour participer au groupe par correspondance mais que le Secrétariat avait reçu des observations de cinq personnes interrogées seulement, dont les avis étaient partagés.
- 2.7 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de continuer de demander l'avis des délégations intéressées sur le projet de directives techniques destinées aux experts dans le but de faire une recommandation à l'Assemblée sur la question de savoir si les directives doivent être publiées et dans l'affirmative sous quelle forme, et si des directives plus précises doivent être établies à l'intention des demandeurs (document 92FUND/A.10/37, paragraphe 25.3).

3 Faits nouveaux

Depuis la session d'octobre 2005 de l'Assemblée, une autre délégation a fait part de ses observations concernant les directives techniques. Toutefois, deux délégations supplémentaires ont indiqué qu'elles souhaitaient examiner le projet de directives, mais n'ont pas encore adressé leurs remarques au Secrétariat.

4 Considérations de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur remercie les personnes interrogées qui ont fourni des observations concernant le projet de directives et qui, pour certaines d'entre elles, ont également fait des suggestions intéressantes et détaillées concernant leur contenu. Toutefois, compte tenu du fait qu'un peu plus de la moitié seulement de ces personnes ont adressé leurs remarques à ce jour, et que les vues de celles qui ont répondu étaient partagées, l'Administrateur pense qu'il n'y a pas de consensus clair quant à la voie à suivre. Il propose donc de continuer à demander l'avis des délégations intéressées, y compris de celles qui ont manifesté leur intérêt sans avoir fourni d'éléments à ce jour, concernant l'opportunité qu'il y a de publier ces directives et, dans l'affirmative, sous quelle forme et s'il y a lieu d'élaborer des directives plus concises à l'intention des demandeurs.
- 4.2 L'Administrateur propose en outre de fixer une date butoir définitive pour adresser des observations qui serait le 1er juillet 2006 au plus tard, aux fins de formuler une recommandation ferme à l'Assemblée à sa session d'octobre 2006.

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
 - b) décider s'il y a lieu de continuer à recueillir l'avis des délégations intéressées concernant le projet de directives techniques destinées aux experts aux fins de formuler une recommandation à l'Assemblée concernant l'intérêt qu'il y a de publier ces directives et, dans l'affirmative, sous quelle forme, et s'il convient d'élaborer des directives plus concises à l'intention des demandeurs; et
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera utile concernant les questions traitées dans le présent document.
-